

AVIS PUBLIC



ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40), AFIN DE MODIFIER DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OCCUPATIONS, CONSTRUCTIONS, SAILLIES ET ÉQUIPEMENTS AUTORISÉS DANS LES COURS

AVIS est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté, à sa séance du 7 novembre 2023, le premier projet de règlement intitulé « **Règlement modifiant le Règlement sur le zonage (RCA 40)** », afin de modifier des dispositions relatives aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours

Ce projet de règlement a pour principal objet d'apporter des précisions et des corrections aux différentes constructions et occupations autorisées dans les cours. De nouveaux éléments sont aussi ajoutés afin de tenir compte de l'évolution des besoins des citoyens.

Ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire et vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

Ce projet fera l'objet d'une assemblée publique de consultation le **mardi 5 décembre 2023, à 18 h 30**, à la salle du conseil, située au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1). Au cours de cette assemblée, le maire d'arrondissement ou un autre membre du conseil désigné par lui expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

Le présent projet de règlement est disponible pour consultation via la [page web Mtl.ca](#) ou au bureau de la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, en mentionnant le dossier numéro 1238770020:

7171, rue Bombardier, 2^e étage
(Lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30)
Téléphone : 514-493-8086
Courriel : amenagement.urbain@montreal.ca

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 20 novembre 2023

Nataliya Horokhovska
Secrétaire d'arrondissement

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 40-XX**

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE (RCA 40)

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

À la séance du _____ 2023, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° l'insertion, après la définition de « aire de chargement », de la définition suivante :

« « aire de détente » : un espace libre accessible aux employés d'un établissement et aménagé à des fins de détente; »;

2° l'insertion, après la définition de « directeur », de la définition suivante :

« « élément architectural » : partie d'une construction tel qu'un couronnement, une corniche, une frise, un corbeau, une fausse mansarde, un avant-toit, un pilastre ou une colonne; ».

2. Le deuxième alinéa de l'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression :

1° au paragraphe 1°, du mot « supplémentaire »;

2° au paragraphe 2°, du mot « supplémentaire »;

3° au paragraphe 3°, du mot « supplémentaire ».

3. Le tableau de l'article 68 de ce règlement, la ligne « Abri temporaire d'entrée piétonne » est modifié par la suppression, après le mot « Oui », des mots « sauf dans la zone H-405 ».

4. L'article 71 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° ces constructions sont autorisées pour une période équivalente à la durée de validité du permis de construction. ».

5. L'article 77 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« 77. Une vente extérieure ou sous un chapiteau est autorisée où est exercé un usage de la catégorie C5 selon les conditions suivantes:

- 1° Chaque établissement est autorisé à faire une vente extérieure ou sous un chapiteau;
- 2° Le nombre total de jours pendant lesquels une vente extérieure ou sous chapiteau est exercé ne doit pas dépasser 14 jours par an. ».

6. Le titre de la section II du chapitre V de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « LES FAMILLES « HABITATION » ET « ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » » par les mots « LA FAMILLE « HABITATION » »;
7. L'article 79 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « les familles « habitation et « équipement collectif et institutionnel » » par les mots « la famille « habitation » ».
8. Le tableau de l'article 79 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour la famille "habitation"				
		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	Abri recouvrant un spa	Non	Non	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 86		
2	Appareil de climatisation ou thermopompe	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain de terrain.	
3	Appareils hors-sol pour les réseaux électriques et de télécommunications	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Selon les dispositions du Règlement sur les réseaux câblés 12-012		
4	Appareil lié au fonctionnement d'une piscine ou d'un spa	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir les articles 83 et 85		
5	Avant-toit	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
6	Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Voir art. 80.	
7	Bornes de recharge pour véhicules électriques	Oui	Oui	Oui

	Dispositions particulières	Une borne de recharge pour véhicule électrique doit être adjacente à une case de stationnement autorisée par le présent règlement.		
8	Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
9	Composteur domestique	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières		Le composteur doit être muni d'un couvercle. Il doit être dissimulé, au besoin, par une clôture ou des plantations, de façon à ne pas être visible de la voie publique.	
10	Construction sous un balcon, galerie, patio surélevé	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Seule la partie du balcon, de la galerie ou du patio surélevé située dans le prolongement de l'escalier ainsi que le dessous de l'escalier peuvent être fermés.	Au-delà de la marge arrière et du taux de cour arrière minimum. Voir art. 81. pour empiètement autorisé.
11	Construction souterraine	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
12	Contenants destinés aux collectes	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte et suivant les exceptions prévues aux articles 81.2, 81.3 et 81.5.	Voir articles 81.1, 81.3 et 81.5	
13	Corde à linge	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Dans les zones H-101 à H-109, seuls les sècheurs portatifs sont autorisés. Ils doivent être situés à 2 m minimum de toute ligne de terrain, avoir une hauteur maximale de 2,15 m et une surface maximale de 4 m ² .		
14	Élément architectural	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges		
15	Entreposage de bois de chauffage	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
16	Équipement de jeux	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières		À 1,30 m de toute ligne de terrain. Hauteur maximale de 3 m.	
17	Escalier extérieur, rampe d'accès et plateforme élévatrice donnant accès au rez-	Oui	Oui	Oui

	de-chaussée ou au sous-sol			
	Dispositions particulières	Les escaliers donnant accès au sous-sol sont interdits dans les cours avant et latérales de la zone H-405. Les escaliers, rampes et plates-formes élévatoires doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier (0,50 mètre dans les zones H-301, H-302, H-303, H-304, H-306, H-308, H-309, H-310, H-311, H-312, H-320, H-322). L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
18	Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	Non	Oui
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
19	Fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre celles-ci.		
20	Fontaine	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
21	Garage isolé	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables		Autorisé pour les habitations de catégories H-1 et H-2, voir art. 92.	
22	Jardin potager	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
23	Marquise fixe ou amovible	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Largeur maximale de 4 m. Pour les habitations multifamiliales, l'empiètement sur la marge avant est autorisé jusqu'à 2 m de la ligne avant. Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales l'empiètement maximal dans la marge avant est de 3 m. Sans limitations dans les cours latérales et arrière.		
24	Pavillon de jardin	Non	Non	Oui
	Dispositions applicables			Voir article 87
25	Piscine	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 83		
26	Porte-à-faux	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Un porte-à-faux ne peut représenter plus de 20% de la superficie d'une façade.		
27	Réceptacle de gaz propane	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art 89		
28	Récupérateur d'eau de pluie	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
29	Remise à jardin	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 84		
30	Réservoir d'huile à	Non	Oui	Oui

	chauffage			
	Dispositions applicables		Voir art. 90	
31	Serre	Non	Oui	oui
	Dispositions applicables		Voir art. 88	
32	Solarium	Non	Non	Oui
	Dispositions applicables		Voir art. 91	
33	Spa	Non	Non	Oui
	Dispositions applicables		Voir art. 85	

9. L'article 80 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« Un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol doit être construit à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière du terrain.

Malgré le premier alinéa, dans la cour arrière d'une habitation jumelée, contiguë ou implantée à une marge latérale égale à 0 mètre, un balcon, une galerie ou un patio surélevé ou au sol peut être construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale du terrain, dans le prolongement du mur mitoyen ou du mur construit à une marge égale à 0 mètre, sur une profondeur maximale de 4 mètres, à la condition suivante:

1° un écran ou un treillis, d'une hauteur de 2 mètres, doit être érigé au-dessus du plancher, construit à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale, conformément à l'illustration 4 de l'annexe A. ».

10. L'article 81.2 est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° Pour un bâtiment d'implantation isolé ou jumelé, il doit être muni d'un dispositif de fermeture et être dissimulé par un écran conforme à l'article 81.4 ou par des plantations à feuillage persistant; »;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Pour un bâtiment d'implantation contigu, il doit être installé dans l'espace situé sous les escaliers de façon à être entièrement dissimulé de la voie publique; »;

3° le remplacement, au paragraphe 3°, des mots « Pour un bâtiment d'implantation contiguë sans cour latérale, en l'absence » par les mots « En l'absence ».

11. L'article 81.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « articles 81.1, 81.2 ou 96.1 doit l'être conformément aux » par les mots « 81.1 et 81.2 doit respecter les ».

12. L'article 84 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 1°, des mots « Elle doit être située dans la cour arrière ou dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;
- 2° le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° en cour arrière, une remise doit être implantée à au moins 0,6 mètre de toute ligne de terrain »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 5.1° en cour latérale, une remise doit être implantée selon les marges prescrites à la grille de spécifications; »
- 4° la suppression du paragraphe 6°.

13. L'article 87 de ce règlement est modifié par:

- 1° le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° il doit avoir une hauteur d'au plus 3 mètres pour un toit plat et 3,10 mètres pour les autres types de toitures, calculée à partir du sol; »;
- 2° le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° il ne peut être fermé que sur une hauteur de 1 mètre, calculée à partir du sol. Aux fins du présent paragraphe, un pavillon qui est jumelé à une autre construction peut être fermé sur une hauteur supérieure à 1 mètre, du côté de cette construction; »;
- 3° l'ajout, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant :

« 6° les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour un pavillon de jardin. ».

14. L'article 88 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression, au paragraphe 2°, des mots « être située dans les cours arrière ou latérale et »;
- 2° la suppression, au paragraphe 2° des mots « Elle ne peut en aucun cas empiéter dans la marge latérale »;
- 3° l'insertion, après le paragraphe 2°, du paragraphe suivant :

« 2.1° en cour latérale, une serre doit respecter la marge prescrite à la grille des spécifications; ».

15. L'article 90 de ce règlement est modifié par:

1° la suppression des mots « uniquement dans la cour arrière et dans les cours latérales au-delà de la marge latérale »;

2° la remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° en cour latérale, il doit être dissimulé des terrains adjacents et d'une voie publique par un écran composé d'une clôture ou d'une haie et doit respecter la marge latérale prescrite pour la zone. ».

16. Le titre de la section III du chapitre V de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « « INDUSTRIE » », des mots « « , ÉQUIPEMENT COLLECTIF ET INSTITUTIONNEL » ».

17. L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « et « industrie » », par les mots « « industrie », « équipement collectif et institutionnel » ».

18. Le tableau de l'article 93 de ce règlement est remplacé par le tableau suivant :

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés les familles « commerce », « industrie », « équipement collectif et institutionnel » et « récréatif »				
		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
1	Abri destiné à l'entreposage de produits horticoles	Uniquement autorisé à l'intérieur d'une aire d'entreposage de produits horticoles accessoire à un usage de la catégorie « C5 Commerce de moyenne et grande surface » et respectant les conditions du paragraphe 4° de l'article 42		
	Dispositions particulières	Voir art. 96.2		
2	Aire de détente	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 96.4.		
3	Aire extérieure pour l'entraînement des chiens	Non	Non dans les zones I et R	Non dans les zones I et R
	Dispositions applicables	Zones C : uniquement dans la zone C-103 Voir art. 95		
4	Appareil de climatisation ou thermopompe	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,3 m dans la cour. Pour les terrains d'angles, voir art. 82.	Doit être éloigné d'au moins 1,30 m de toute ligne de terrain.	
5	Avant-toit	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sans limitation		
6	Balcon, galerie, patio surélevé ou au sol	Oui	Oui	Oui

	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,85 m dans la marge avant.	Autorisé jusqu'à 1,5 m de toute ligne de terrain.	
7	Bornes de recharge pour véhicules électriques	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Voir art. 96.5		
8	Café-terrasse comprenant 3 tables pour un maximum de 12 places assises, aux fins de la consommation d'aliments pour un usage de la famille « commerce »	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Voir art. 96.3	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
9	Café-terrasse rattaché à un restaurant ou à un établissement avec services de boissons alcoolisées	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Pour les terrains transversaux, un café-terrasse est autorisé uniquement dans la cour avant située devant la façade principale. Voir article 96.3.	Permis sauf pour les terrains adjacents à un usage de la famille « habitation ».	
10	Cheminée faisant corps avec le bâtiment	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges. Largeur maximale de 2,45 m.		
11	Construction souterraine	Oui	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
12	Contenants destinés aux collectes	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sauf aux heures autorisées par le Règlement sur les services de collecte.	Voir art. 96.1	
13	Entreposage extérieur	Selon les dispositions de la grille de spécifications		
	Dispositions particulières	Lorsque l'entreposage est autorisé, il doit être effectué au-delà de la marge avant.		
14	Équipement de distribution de gaz propane destiné exclusivement au remplissage des bonbonnes	Oui	Oui	Oui

	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones C-102, C-104, C-505 et I-228		
		À 0,3 m minimum de toute ligne de terrain et 1,5 m de hauteur maximum. Le bois doit être bien aligné et ne pas obstruer une porte ou une fenêtre de bâtiment.		
15	Équipement de distribution de gaz naturel ou de gaz propane aux véhicules	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Uniquement dans les zones où sont autorisés les usages C4a ou C4b Selon les dispositions des articles 116.1 à 116.3		
16	Équipement de jeux	Non	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Autorisé pour les parcs, les écoles et les garderies au-delà de la marge avant.	Doit être éloigné de 1,30 m minimum de toute ligne de terrain.	
17	Escalier entouré d'un mur donnant accès au rez-de-chaussée	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 1,25 m dans la marge avant ou latérale		
18	Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	Permis seulement dans les zones H-101, H-102, H-103, H-107 et H-109	Non	Oui
	Dispositions particulières	Les escaliers doivent conserver le même niveau que le trottoir jusqu'à 1 mètre de ce dernier. L'empiètement dans l'emprise d'une rue nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
19	Escalier extérieur donnant accès au rez-de-chaussée et au sous-sol/ rampe d'accès et plate-forme élévatrice	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Doit conserver le même niveau que le trottoir public jusqu'à 1 mètre de ce dernier.		
20	Escalier extérieur ouvert donnant accès aux étages supérieurs au rez-de-chaussée	Non	Oui dans les zone I et R Non dans les zones C	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
21	Fenêtre en baie	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6 m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale de 4,30 m. Le nombre maximum de fenêtres en baie est de 2 par façade et par étage avec un espacement de 2 mètres minimal entre celles-ci.		
22	Jardin potager	Non	Oui	Oui
	Dispositions applicables	Sans limitation		
23	Marquise fixe ou amovible	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Projection maximale de 4 m sans empiéter de plus de 0,6 m dans l'emprise de la rue.	Sans limitation	Sans limitation

		L'empiètement d'une marquise sur la voie publique nécessite un permis d'occupation du domaine public.		
24	Œuvre d'art/fontaine	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Sans limitation		
25	Porte-à-faux	Oui	Oui	Oui
	Dispositions particulières	Empiètement maximal de 0,6m dans les marges avant, latérales et arrière. Largeur maximale est de 4,30 m. Le nombre maximum de porte-à-faux est de 2 par façade et par étage avec un espacement minimal de 2 mètres entre ceux-ci.		
26	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une entreprise	Non	Non dans les zones C, P et R	Non dans les zones C
			Zones I et P : uniquement dans les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I-223, I-225, I-302 et P-107	Oui dans les zones I, P et R
	Dispositions applicables		Voir art. 96	

19. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « I-225 et I-302 » par les mots « I-225, I-302 et P-107 ».

20. L'article 96.1 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

« 2° Dans une zone C, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux que ceux utilisés sur le bâtiment. Un aménagement paysager doit être implanté autour de l'écran; »;

2° l'ajout, après le paragraphe 2°, des paragraphes suivants :

« 3° dans une zone I ou R, il doit être dissimulé par un écran opaque construit avec un matériau autorisé au paragraphe 1° de l'article 222 ou par les mêmes matériaux utilisés sur le bâtiment lorsqu'il est visible de la voie publique;

4° un écran servant à dissimuler un contenant destiné aux collectes doit être maintenu en bon état. »;

3° la suppression du deuxième alinéa.

21. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 96.3, des articles suivants :

« **96.4** L'aménagement d'une aire de détente, autorisée en vertu de l'article 93, visible de la voie publique, doit être composé de mobilier conçu pour l'extérieur et être de fabrication industrielle. Les matériaux autorisés pour le mobilier sont :

- le plastique de qualité supérieur (qualité commerciale);
- le métal;
- l'aluminium;
- l'osier;
- la fonte ouvragée;
- le teck huilé;
- le bois peint ou teint.

L'aire de détente et son mobilier doivent être entretenus et être en bon état en tout temps.

96.5 Une borne de recharge pour véhicule électrique peut être aménagée selon la condition suivante:

1° lorsqu'elle est en cour avant ou en cour avant secondaire, une borne doit être installée sur un support conçu à cet effet ou être rattachée directement au bâtiment. ».

22. L'article 111 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « Aucune autre construction n'est permise sauf : » par les mots « En plus des constructions, saillies du bâtiment, occupations et équipements autorisés à l'article 93, les éléments suivants sont autorisés dans les cours : »;

2° l'ajout du paragraphe suivant :

« 3° les stations de remplissage de lave-glace, les aspirateurs et les compresseurs à air, dans toutes les cours, selon les marges prescrites à la grille des spécifications. ».

23. L'article 154 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « allée d'accès. » des mots « La largeur d'un bateau de porte doit correspondre à la largeur de l'allée d'accès. ».

24. L'article 212 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement des mots « La clôture doit être implantée au-delà de la cour avant située devant la façade principale, conformément à l'illustration 6.0 de l'annexe A. » par les mots « Une clôture doit être implantée selon les dispositions prévues au tableau suivant et elle doit être conforme à l'illustration 6.0 de l'annexe A. »;

2° l'ajout du tableau suivant :

Normes relatives aux clôtures dans une zone « habitation »				
	Cour avant	Cour avant secondaire	Cours latérales	Cour arrière
Implantation	oui			
Hauteur maximale (calculée au sol, à l'endroit où elle est érigée)	0,6 m	2 m		
Matériaux	Selon les articles 221 et 222			

25. L'article 213 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

« 4° elle doit être ajourée entièrement ou être dissimulée de la voie publique par une haie. Une clôture à maille de chaînes munies de lattes est considérée comme ajourée. »

26. L'article 221 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **221.** Les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont les suivants :

- 1° bois peint, verni ou teint de couleur unique;
- 2° métal de fabrication industrielle devant être peint, au besoin, afin d'empêcher la rouille;
- 3° matière plastique, ajourée ou non;
- 4° pierre, incluant la brique ou blocs de béton préfabriqués qui imitent la pierre ou la brique.

Malgré le premier alinéa, dans une zone « H », en cour avant, devant la façade principale, une clôture doit être de type ornemental et être composée des matériaux prévus au paragraphe 2° ou 4° . ».

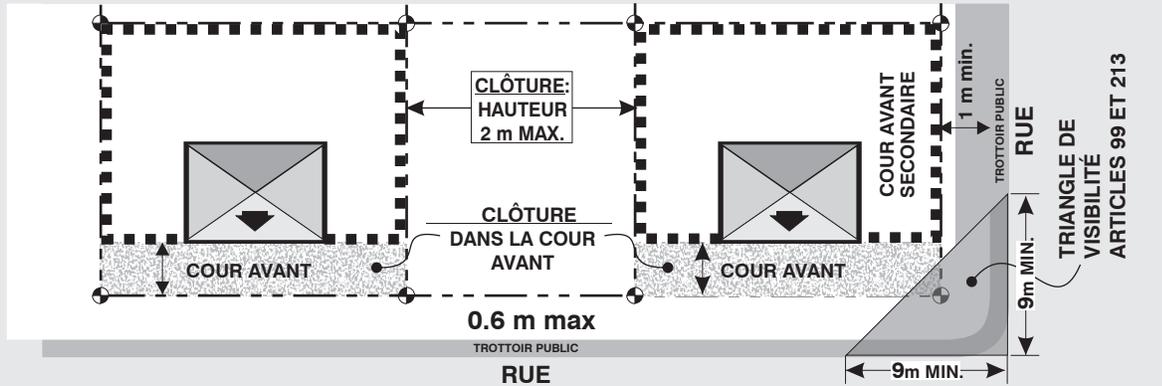
27. Le paragraphe 8° de l'article 222 de ce règlement est modifié par l'ajout, après les mots « de béton », des mots « sans finition, non architecturaux ».

28. L'annexe A de ce règlement est modifié par :

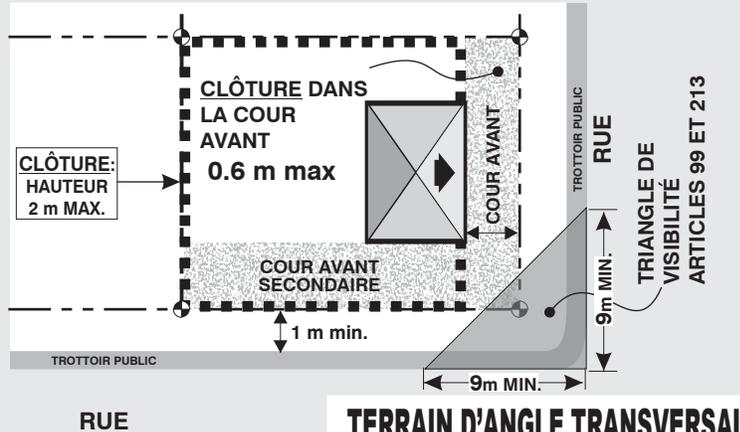
- 1° le remplacement de l'illustration 6 par l'illustration 6 jointe au présent règlement comme annexe 1;
- 2° la suppression de l'illustration 11.

ILLUSTRATION DE L'IMPLANTATION DES CLÔTURES POUR UN TERRAIN RÉGULIER, D'ANGLE, TRANSVERSAL ET D'ANGLE TRANSVERSAL DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES.

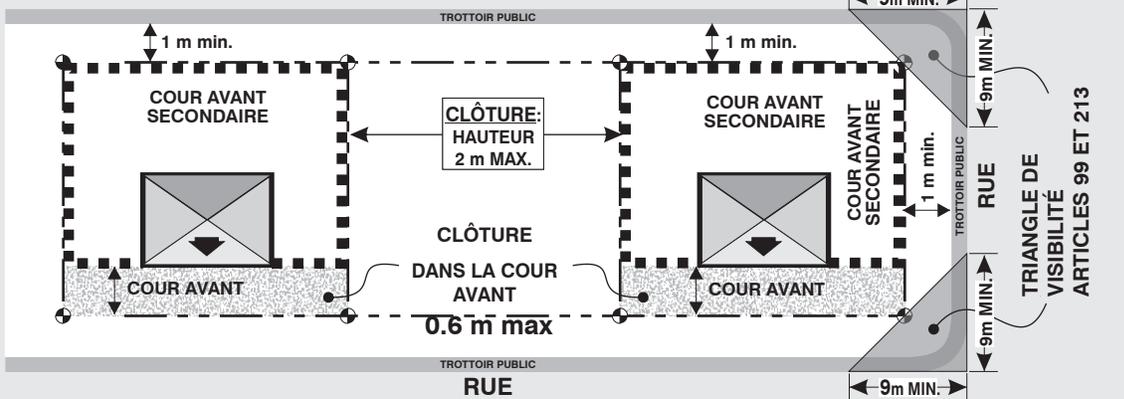
TERRAIN RÉGULIER



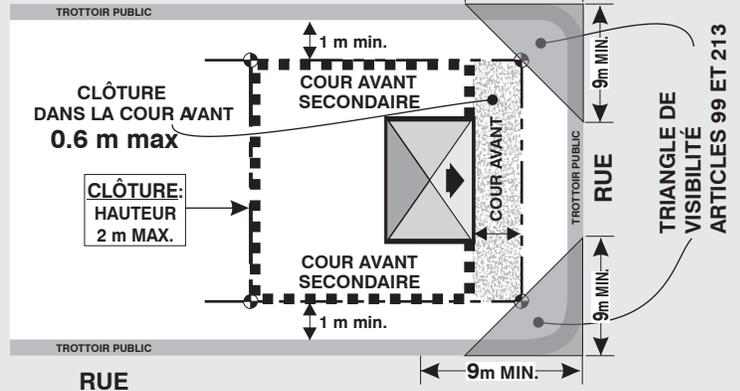
TERRAIN D'ANGLE



TERRAIN TRANSVERSAL



TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



LÉGENDE

- : FAÇADE PRINCIPALE
- : LIGNE DE PROPRIÉTÉ

ANNEXE A

ILLUSTRATION 6.0

Modifiée par le règlement RCA 40-21 ET RCA 40-31

RÈGLEMENT NUMÉRO RCA 40

RÈGLEMENT DE ZONAGE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU